DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2020/2134 DU CONSEIL

du 10 décembre 2020

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes en ce qui concerne la modification de l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 48, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse ([1]), et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ([2]) (ci-après dénommé «accord») est entré en vigueur le 1er juin 2002.

(2) Conformément à l'article 18 de l'accord, le comité mixte peut décider de modifier l'annexe II de l'accord.

(3) L'accord cesse de s'appliquer au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé «Royaume-Uni») du fait du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

(4) Conformément à l'article 23 de l'accord, les droits acquis par les particuliers ne sont pas touchés en cas de dénonciation de l'accord et les parties contractantes régleront d'un commun accord le sort des droits en cours d'acquisition.

(5) Il est dès lors nécessaire d'offrir une protection réciproque des droits de sécurité sociale aux ressortissants du Royaume-Uni, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants qui, à la fin de la période de transition, telle que définie à l'article 126 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ([3]), se trouvent ou se sont trouvés dans une situation transfrontière impliquant à la fois une ou plusieurs des parties contractantes de l'accord et le Royaume-Uni, en modifiant l'annexe II de l'accord.

(6) Il convient donc que la position de l'Union au sein du comité mixte soit fondée sur le projet de décision du comité mixte,

([1]) JO L 114 du 30.4.2002, p. 1.
([2]) JO L 114 du 30.4.2002, p. 6.
([3]) JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte, en ce qui concerne la modification proposée de l'annexe II, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes se fonde sur le projet de décision du comité mixte ([4]).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2020.

Par le Conseil
Le président
M. ROTH

([4]) Voir le document ST 12965/20 à l'adresse suivante: http://register.consilium.europa.eu.